

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.248/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 9 décembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale", a donné le 21 janvier 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Article 1^{er}

Au 8° en projet, il ressort des explications communiquées par la déléguée du gouvernement, que la notion de "filiation" couvre tant la filiation maternelle et paternelle visée au livre I^{er}, titre VII du Code civil, que l'adoption visée au livre I^{er}, titre VIII du Code civil. Afin d'éviter toute ambiguïté à ce propos et toute discrimination entre les détenus et les enfants concernés, mieux vaut viser expressément la filiation et l'adoption.

Article 2

1. Il résulte de l'article 3*bis*, § 2, 4°, en projet, que le service lien a notamment pour mission "de mettre en place des groupes de parole rassemblant des parents détenus, permettant un échange sur le rôle des parents".

Cette mission ne pourra être accomplie que si la mise en place de groupes de parole de détenus est autorisée dans les établissements concernés.

Or, cette autorisation relève de la compétence de l'autorité fédérale.

.../...

Comme en a convenu la déléguée du gouvernement, mieux vaut dès lors rédiger la disposition examinée comme suit :

"4° dans la mesure du possible, de mettre en place des groupes de parole rassemblant des parents détenus permettant un échange sur le rôle de parent".

2. À l'article 3*bis*, § 2, 1°, 3° et 6°, en projet, il y a lieu d'écrire "parents détenus" plutôt que "détenus" à l'instar de ce qui est prévu aux 2° et 4° en projet.

3. À l'article 3*bis*, § 3, 1°, il y a lieu de mieux définir le rôle des "autorités judiciaires" dans la procédure prévue compte tenu notamment des décisions qui peuvent être prises par le tribunal de la jeunesse.

4. Concernant l'article 3*bis*, § 3, en projet, la question se pose de savoir ce qu'il adviendra de l'intervention du service lien en cas d'avis négatif d'un des services consultés, le service de protection judiciaire ou le service d'aide à la jeunesse, ou en cas de refus de l'enfant ou de ses représentants légaux, de rencontrer ou de l'autoriser à rencontrer son parent détenu.

Selon les explications communiquées par la déléguée du gouvernement, l'intérêt de l'enfant doit primer dans tous les cas sur le souhait du parent détenu de le rencontrer. Le commentaire des articles précise, dans le même sens, que "la demande du détenu ne peut pas être contraire à l'intérêt de l'enfant" et que "s'il y a contradiction entre la demande du détenu et l'avis de l'autorité mandante, c'est la notion d'intérêt de l'enfant qui doit primer".

À ce propos, la déléguée du gouvernement a précisé qu'en cas d'avis négatif des services consultés, ou de refus de l'enfant ou de ses représentants légaux, le service lien se chargera plus spécialement d'accompagner le détenu dans la rupture du lien avec

.../...

l'enfant, comme prévu à l'article 3bis, § 2, 3°, en projet, étant entendu qu'en cas de modification des circonstances, le service pourra à nouveau intervenir en vue de l'établissement et du maintien du lien entre le parent et l'enfant.

Dans ce cadre, le dispositif en projet doit être complété afin de déterminer qui décidera de l'intérêt de l'enfant et de ce qu'il implique concernant l'intervention du service lien.

Article 5

1. Comme l'a précisé la déléguée du gouvernement, à l'article 7bis, § 1^{er}, 1°, en projet, le second membre de phrase ne concerne que la condition d'agrément relative à l'objet social du service lien.

Le texte en projet doit être revu afin de le faire apparaître clairement.

À défaut, il laisserait entendre qu'afin d'être agréés et subventionnés en qualité de service lien, les services d'aide sociale aux détenus ne doivent pas être constitués en association sans but lucratif et ne doivent pas avoir le siège de leurs activités dans la région de langue française ou dans la région de Bruxelles-Capitale. Or, ces conditions constituent, conformément à l'article 5, 1°, du décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, des conditions d'agrément des services d'aide sociale aux détenus.

2. Il ressort de l'article 7bis, § 1^{er}, 5°, en projet que, pour être agréé et subventionné, le service lien doit "exercer ses activités dans le ou les établissements pour lesquels l'agrément est donné".

Comme en a convenu la déléguée, cette condition n'a de raison d'être qu'en tant que condition de maintien de l'agrément, ou de renouvellement de celui-ci, ou encore, qu'en tant que condition de subventionnement.

.../...

Par contre, elle n'a pas de sens en tant que condition d'octroi de l'agrément.

La disposition en projet doit être revue en conséquence.

Article 6

Tel qu'il est libellé, l'article 7^{ter} en projet rend applicables aux services liens les seules "modalités d'agrément" ⁽¹⁾ fixées à l'article 7.

Or, ce dernier traite aussi du renouvellement et du retrait de l'agrément, ainsi que du recours organisé contre les refus, les non-renouvellements et les retraits d'agrément.

Le texte doit être complété pour ce qui concerne les conditions et les procédures du renouvellement et du retrait de l'agrément.

Il appartient d'autre part à l'auteur du projet d'examiner si, comme il est prévu à l'article 7 du décret précité du 19 juillet 2001 pour les services d'aide sociale aux détenus, il n'y a pas lieu de prévoir également un recours contre les décisions de refus, de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément. Dans ce cas, l'article 7^{ter} en projet devrait être complété en ce sens.

Il est renvoyé pour le surplus à l'observation formulée sous l'article 7 dans l'avis 31.105/4, donné le 23 mai 2001, sur l'avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale ⁽²⁾.

La disposition en projet sera revue à la lumière de ces observations.

⁽¹⁾ Le terme "modalités" est habituellement utilisé pour désigner des aspects accessoires d'un régime par opposition aux conditions et aux procédures qui l'établissent.

⁽²⁾ Doc. C.C.F., session 2000-2001, n° 186/1, pp.13 à 16.

Article 7

Il appartient au législateur lui-même de déterminer les conditions d'octroi des subventions ou, à tout le moins, les critères à prendre en compte par le Gouvernement en vue de cet octroi.

L'article 8*bis* en projet sera complété en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS